



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques**

Secrétariat général

Monsieur Cédric PAULIN, Président
et Monsieur Pascal RITTER, Vice-président
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la
formation professionnelle de la branche des
entreprises de prévention et sécurité (CPNEFP)
18-20, rue Edouard Jacques
75014 PARIS

Paris, le 11 septembre 2023

Réf. :

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président,

Par courrier en date du 4 juillet 2023, vous avez souhaité voir clarifié l'encadrement de la mission d'inspection visuelle des coffres de voitures pour l'accès aux enceintes privées. Vous indiquez sur ce point que cette mission est régulièrement demandée, voire exigée, par certains donneurs d'ordre ou encore recommandée par certaines préfectures s'agissant des sites sensibles. Vous souhaitez également savoir si une évolution de la réglementation en la matière est envisageable.

Après examen du cadre juridique en la matière, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Les agents privés de sécurité, dont les prérogatives sont limitativement énumérées par la loi, ne peuvent réaliser des inspections visuelles de véhicules. En l'état du droit, de telles opérations constituent donc des manquements qui peuvent être relevés par les contrôleurs du CNAPS (I). Toutefois, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, les agents privés de sécurité peuvent réaliser une inspection visuelle de certains véhicules (II). Enfin, si une évolution de la réglementation pourrait être envisageable, elle nécessiterait le recours à la loi (III).

I. Les prérogatives des agents privés de sécurité étant limitativement énumérées, ils ne peuvent réaliser des inspections visuelles de véhicules

En l'état actuel de la législation, les agents privés de sécurité disposent de prérogatives limitativement énumérées en vue d'assurer la protection des personnes et des biens.

Ainsi, les articles L. 613-2 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) permettent aux agents privés de sécurité qui exercent une activité de surveillance et de gardiennage¹ de procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

¹ Mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI.

En revanche, dès lors que leur statut ne le prévoit pas expressément, ils ne peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la visite des véhicules.

Deux dispositions législatives permettent cependant à certains agents privés de sécurité de procéder à une inspection visuelle de véhicule :

- les agents de sûreté aéroportuaire visés au II de l'article L. 6342-4 du code des transports peuvent, sous le contrôle des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents des douanes, procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des véhicules pénétrant ou se trouvant dans la zone côté piste des aérodromes ;
- les agents « chargés des missions de sûreté » dans le domaine portuaire (II de l'article L. 5332-15 du code des transports). Ces agents, désignés par les services de l'Etat, les exploitants d'installations portuaires, les compagnies de transport maritime et les prestataires de services portuaires, peuvent, sous le contrôle des OPJ ou des agents des douanes, procéder à la fouille des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones d'accès restreint ou embarqués à bord des navires.

Ces catégories d'agents sont toutefois désignées par l'autorité administrative et placés sous le contrôle et la responsabilité d'OPJ.

Il s'en déduit, par suite et sans ambiguïté, que le fait pour des agents privés de sécurité de procéder à des inspections visuelles de véhicules, sans y être autorisés par la loi, constitue un manquement qui peut être relevé par les contrôleurs du CNAPS et donner lieu à sanctions, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante.

Ainsi, dans un arrêt du 30 avril 2021², la Cour administrative d'appel de Paris a ainsi rappelé que « *seuls, d'une part, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, sur réquisitions écrites du procureur de la République et, d'autre part, les agents des douanes, peuvent procéder à la visite des véhicules [...].* »

La chambre des Prud'hommes de la Cour d'appel de Rennes³ a, de même, considéré qu'un contrôle visuel de l'intérieur du coffre d'un véhicule, ne pouvait être assimilé, même par analogie, au contrôle visuel des bagages réalisés par les agents privés de sécurité.

Ces récentes jurisprudences viennent confirmer les limites des prérogatives aujourd'hui conférées aux agents privés de sécurité en matière d'inspection visuelle.

II. L'inspection visuelle des véhicules de livraison de biens et de marchandises par des agents privés de sécurité est possible sous certaines conditions

En raison des éléments exposés ci-dessus, les agents privés de sécurité ne peuvent réaliser d'inspection visuelle de véhicules. Toutefois, il apparaît qu'une telle mission peut leur être confiée dans le cadre de certaines relations contractuelles si les conditions suivantes sont réunies :

² Cour administrative d'appel de Paris, 8^{ème} chambre, 30 avril 2021, n° 20PA02759.

³ Cour d'appel de Rennes, chambre des Prud'hommes, 19 mars 2021, n° 18/04083.

- Les contrôles ne portent que sur des véhicules de livraisons de biens et de marchandises, à l'exclusion des véhicules personnels ;
- Ils doivent avoir lieu en dehors de la voie publique au sein d'un espace dédié non accessible au public ;
- Il existe un lien contractuel entre fournisseur et prestataire ;
- Une clause dans le contrat doit préciser les conditions de l'entrée dans le site, notamment l'obligation, pour des raisons de sécurité, d'accepter l'inspection visuelle des véhicules de livraison par des agents privés de sécurité. Il doit également être mentionné que la signature du contrat vaut acceptation de ces conditions ;
- Le prestataire doit avertir préalablement ses agents conducteurs et accompagnateurs de ces conditions de livraison ;
- Le consentement du prestataire doit être recueilli par la signature du contrat.

Une telle compétence devrait toutefois être réservée à certaines des missions des agents privés de sécurité (assurer la sécurité des lieux dont ils ont la garde) et être subordonnée au consentement du conducteur, présumé par sa demande d'accès à un lieu.

III. Le recours à la loi serait nécessaire pour élargir les prérogatives des agents privés de sécurité à l'inspection visuelle des véhicules

En revanche, compte tenu de la jurisprudence constante du juge constitutionnel qui fait entrer ce type d'opération dans le champ de compétence de l'autorité judiciaire, et nonobstant une évolution de la notion de domicile, dans lequel n'entre plus désormais le véhicule, ces opérations devraient être placées sous le contrôle d'un OPJ, comme c'est le cas pour les inspections visuelles de véhicules par les agents de sûreté portuaire et aéroportuaire.

Cet encadrement par les OPJ pourrait limiter l'intérêt d'une telle disposition, compte tenu des modalités d'exercice de leurs missions par les acteurs de la sécurité privée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, l'expression de ma considération distinguée.



Pascale LEGLISE